

Arrêté n° 541-2006/PS du 6 juin 2006 modifiant l'arrêté modifié n° 1228-2002/PS du 25 septembre 2002 autorisant l'exploitation d'une installation de traitement et d'épuration des eaux usées issues d'effluents domestiques sur le site de Prony est, sur le territoire de la commune du Mont-Dore

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 20 ;

Vu l'arrêté modifié n° 1228-2002/PS du 25 septembre 2002 autorisant la société Goro Nickel S.A. à mettre en service une installation de traitement et d'épuration des eaux usées issues d'effluents domestiques sur le site de Prony est, sur le territoire de la commune du Mont-Dore ;

Vu le porter à connaissance, formulée par la société Goro Nickel S.A., des modifications apportées à l'installation de traitement et d'épuration des eaux usées issues d'effluents domestiques susvisée, reçu le 7 décembre 2005, complété les 13 février et 7 mars 2006 ;

Considérant que l'article 20 de la délibération susvisée du 21 juin 1985 prévoit que toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du président de la province avec tous les éléments d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte des éléments des dossiers annexés à la demande susvisée de la société Goro Nickel S. A. que les modifications apportées par le demandeur ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la présente délibération ;

Considérant que dans ces conditions le respect des intérêts visés à l'article 1^{er} de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 susvisée est garanti ;

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté provincial ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;
La société Goro Nickel SA entendue,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - La première ligne du tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 1228-2002/PS du 25 septembre 2002 susvisé est remplacée comme mentionné ci-après. -

Au lieu de :

Rub.	Désignation des activités	Capacité	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions
102 bis	Ouvrage de traitement et d'épuration d'eaux résiduaires et eaux usées domestiques	Trois ouvrages de traitement et d'épuration d'effluents domestiques d'une capacité totale Q = 3 150 équivalent-habitants (eqH)	Q (eqH) > 250	Autorisation	du présent arrêté

Lire :

Rub.	Désignation des activités	Capacité	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions
2753	Ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées	Q = 4 500 équivalent-habitants	Q (eqH) > 250	Autorisation	du présent arrêté

Art. 2. - L'article 1.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié n° 1228-2002/PS du 25 septembre 2002 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"1.2 CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE DE TRAITEMENT"

L'installation est réalisée conformément aux dispositions du dossier de porter à connaissance ; les effluents sont traités par voie biologique.

Pendant la phase de construction de l'usine commerciale, l'installation est composée :

- d'une part, d'une installation de type lit bactérien comprenant un poste général de relèvement suivi de trois modules de traitement, d'une capacité totale de traitement de 2 000 équivalent-habitants, comprenant chacun :

- une cuve tampon de réception des effluents bruts ;
- trois cuves de décantation primaire ;
- une cuve d'aération et d'équilibrage ;
- deux filtres biologiques ;
- deux clarificateurs ;
- une cuve de désinfection des eaux usées traitées.

L'ensemble des trois modules est complété :

- d'une cuve de déchloration ;
- d'une installation de traitement des boues par floculation, filtre presse et trémie ;

- d'autre part, d'une installation de type cultures fixées sur disques biologiques comprenant un poste général de relèvement suivi de cinq modules de traitement, d'une capacité totale de traitement de 2 500 équivalent-habitants, comprenant chacun :

- un ouvrage de prétraitement par décantation-digestion ;
- un bassin tampon d'élimination de l'azote (pour 4 des 5 modules de traitement) ;
- une unité de disques biologiques ;
- un décanteur lamellaire ;
- un filtre assurant le traitement tertiaire ;
- un ouvrage de désinfection des eaux usées traitées par rayons ultraviolets.

L'ensemble de ces installations est complété d'une cuve tampon de stockage des effluents désinfectés destinés à l'arrosage des voies de circulation interne au site ou des zones revégétalisées dont le volume doit être agréé par l'inspection des installations classées.

Pendant la phase d'exploitation de l'usine commerciale, les trois modules de traitement de l'installation de type lit bactérien visée au 1 ci-dessus ainsi que deux des cinq modules de l'installation de type cultures fixées sur disques biologiques visés au 2 ci-dessus seront démantelées et les terrains entièrement remis en état et revégétalisés au moyen d'espèces végétales locales adaptées à la nature du

sol, conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après ; trois modules de l'installation de type cultures fixées sur disques biologiques, comprenant les bassins d'élimination de l'azote, visée au 2 ci-dessus seront conservés, dont deux maintenus en service permanent, le troisième étant utilisé pendant les périodes de maintenance de l'un des deux modules précités."

Art. 3. - L'article 2.4.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié n° 1228-2002/PS du 25 septembre 2002 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"2.4.1. Construction de l'usine commerciale

Pendant la phase de construction de l'usine commerciale, les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites des caractéristiques de l'effluent traité	Flux maximal journalier et en pointe horaire	Méthodes de référence
Volume journalier et en pointe horaire	-	1 000 m ³ /jour et 100 m ³ /heure	
Température	≤ 30° Celsius	-	
pH	6,5 ≤ pH ≤ 8,5	-	NF T 90 008
DBO ₅	≤ 25 mg/l	25 Kg/jour et 2,5 Kg/heure	NF T 90 103
DCO	≤ 100 mg/l	100 Kg/jour et 10 Kg/heure	NF T 90 101
Matières en suspension totales	≤ 35 mg/l	35 Kg/jour et 3,5 Kg/heure	NF EN 872
Azote global (Ngl) [1]	≤ 33 mg/l	33 Kg/jour et 3,3 Kg/heure	[1]
Chlore libre	≤ 0,5 mg/l	200 g/jour et 20 g/heure	
Coliformes totaux [2]	≤ 500 u/100 ml	-	
Coliformes fécaux [2]	≤ 100 u/100 ml	-	
Streptocoques fécaux [2]	≤ 100 u/100 ml	-	

[1]. - L'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates. Les méthodes de référence sont précisées dans le tableau ci-après :

Paramètres	Méthodes de référence
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Nitrites	(N-NO ₂)/NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrate	(N-NO ₃)/NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045

[2]. - le contrôle du respect des valeurs limites des caractéristiques de l'effluent traité est effectué, pour les paramètres bactériologiques, 10 mètres en aval du point de rejet dans le creek de la Baie Nord.

Lorsque le flux maximal journalier traité dépasse 700 m³/jour, les excédents d'effluents traités sont désinfectés, emmagasinés et utilisés pour l'arrosage des voies de circulation interne au site ou des zones revégétalisées dans les conditions visées au 2.4.3 ci-après.

Les valeurs de flux maximal ci-dessus s'appliquent lorsque le débit du creek de la Baie Nord au point de rejet de l'installation est supérieur ou égal à 40 l/s.

Dans le cas où le débit du creek de la Baie Nord au point de rejet de l'installation s'avèrerait inférieur à 40 l/s, les valeurs de flux maximal de rejet dans le creek de la Baie Nord en débit journalier sont réduites dans les proportions suivantes :

Débit du creek de la Baie Nord au point de rejet de l'installation	Flux maximal de rejet autorisé (m ³ /jour)
Supérieur ou égal à 40 l/s	700 m ³ /jour
Supérieur ou égal à 35 l/s et inférieur à 40 l/s	550 m ³ /jour
Supérieur ou égal à 30 l/s et inférieur à 35 l/s	450 m ³ /jour
Supérieur ou égal à 25 l/s et inférieur à 30 l/s	400 m ³ /jour
Supérieur ou égal à 20 l/s et inférieur à 25 l/s	350 m ³ /jour
Supérieur ou égal à 15 l/s et inférieur à 20 l/s	250 m ³ /jour
Supérieur ou égal à 10 l/s et inférieur à 15 l/s	150 m ³ /jour
Supérieur ou égal à 5 l/s et inférieur à 10 l/s	100 m ³ /jour
Inférieur à 5 l/s	0 m ³ /jour

Les autres paramètres de flux maximal journalier et en pointe horaire sont réduits à due proportion conformément au tableau ci-dessus. "

Art. 4. - L'article 2.4.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié n° 1228-2002/PS du 25 septembre 2002 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"2.4.2. Exploitation de l'usine commerciale

Pendant la phase d'exploitation de l'usine commerciale, les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites des caractéristiques du rejet	Flux maximal journalier et en pointe horaire	Méthodes de référence
Volume journalier et en pointe horaire	-	145 m ³ /jour et 24 m ³ /heure	
Température	≤ 30° Celsius	-	
pH	6,5 ≤ pH ≤ 8,5	-	NF T 90 008
DBO ₅	≤ 25 mg/l	3,0 Kg/jour et 0,5 Kg/heure	NF T 90 103
DCO	≤ 125 mg/l	11,3 Kg/jour et 1,9 Kg/heure	NF T 90 101
Matières en suspension totales	≤ 35 mg/l	4,4 Kg/jour et 0,7 Kg/heure	NF EN 872
Azote global (Ngl) [1]	≤ 20 mg/l	2,9 Kg/jour et 0,5 Kg/heure	[1] cf. 2.4.1
Chlore libre [3]	= 0 mg/l	0 g/jour et 0 g/heure	
Coliformes totaux [2]	≤ 500 u/100 ml	-	[2] cf. 2.4.2
Coliformes fécaux [2]	≤ 100 u/100 ml	-	[2] cf. 2.4.2
Streptocoques fécaux [2]	≤ 100 u/100 ml	-	[2] cf. 2.4.2

[3] les valeurs limites de caractéristiques du rejet et les flux maximaux journaliers et en pointe horaire sont portés respectivement à 0,5 mg/l, 72,5 g/jour et 12 g/heure de chlore libre pour ce qui concerne les rejets effectués dans la cuve de tampon des effluents traités, destinés à être utilisés pour l'arrosage des voies de circulation interne au site ou des zones revégétalisées, ou les rejets effectués dans le creek de la Baie Nord dans le cas d'indisponibilité de fonctionnement du dispositif de désinfection des eaux usées traitées par ultraviolet.

Les valeurs de flux maximal ci-dessus s'appliquent lorsque le débit du creek de la Baie Nord au point de rejet de l'installation est supérieur ou égal à 10 l/s.

Dans le cas où le débit du creek de la Baie Nord au point de rejet de l'installation s'avèrerait inférieur à 10 l/s, les valeurs de flux maximal de rejet dans le creek de la Baie Nord en débit journalier sont réduites dans les proportions suivantes :

Débit du creek de la Baie Nord au point de rejet de l'installation	Flux maximal de rejet autorisé (m ³ /jour)
Supérieur ou égal à 10 l/s	145 m ³ /jour
Supérieur ou égal à 5 l/s et inférieur à 10 l/s	75 m ³ /jour
Inférieur à 5 l/s	0 m ³ /jour

Les autres paramètres de flux maximal journalier et en pointe horaire sont réduits à due proportion conformément au tableau ci-dessus."

Art. 5. - Les 8^e et 9^e paragraphes de l'article 2.4.3 "Dispositions communes" des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié n° 1228-2002/PS du 25 septembre 2002 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Lorsque, en application des dispositions qui précèdent, les valeurs de flux maximal de rejet dans le creek de la Baie Nord en débit journalier sont réduites, les excédents, emmagasinés dans la cuve tampon de stockage des effluents traités désinfectés seront utilisés pour l'arrosage des voies de circulation interne au site ou des zones revégétalisées.

A cette fin :

- pendant la phase de construction de l'usine, les eaux d'arrosage ne devront pas avoir subi de traitement de déchloration ;
- pendant la phase d'exploitation de l'usine, les eaux désinfectées d'arrosage devront avoir subi un traitement de désinfection au chlore ;
- l'arrosage sera effectuée de manière à ce qu'une distance minimale de 100 mètres sépare les camions d'arrosage des véhicules utilisateurs de la voie ;
- l'arrosage des voies sera limité aux aires de circulation de travail à l'exclusion des voies publiques. "

Art. 6. - Les autres dispositions de l'arrêté modifié n° 1228-2002/PS du 25 septembre 2002 demeurent en vigueur ; en particulier, en application des termes de l'article 2 dudit arrêté, les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques joints au dossier de porter à connaissance, tel que complété dans le cadre de l'instruction administrative correspondante, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Art. 7. - La société Goro Nickel S.A. est tenue d'informer l'inspection des installations classées :

- des dates de début et d'achèvement des travaux des modifications apportées à l'installation de traitement et d'épuration des eaux usées issues d'effluents domestiques susvisée ;
- de la date de mise en service des installations de traitement et d'épuration des eaux usées issues d'effluents domestiques suite à leur modification susvisée.

Art. 8. - La société Goro Nickel S.A. est informée que les actes administratifs peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de leur notification.

Art. 9. - Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le secrétaire général,
PIERRE GEY

Arrêté n° 542-2006/PS du 6 juin 2006 autorisant le captage d'une partie des eaux d'un creek non dénommé dans la commune du Mont-Dore formulée par M. Olivier Legrand

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime de l'eau et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 03-96/APS en date du 11 avril 1996 relative aux délégations de compétence en matière de gestion des cours d'eau ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces nord et sud ;

Vu la décision n° 169-2006/PS du 28 février 2006 ouvrant une enquête de commodo-incommodo relative au captage d'une partie des eaux d'un creek non dénommé dans la commune du Mont-Dore formulée par M. Olivier Legrand, pour l'alimentation en eau potable d'une habitation et l'irrigation de son verger ;

Vu la requête formulée par M. Olivier Legrand en date du 20 janvier 2006 ;

Vu le procès-verbal n° 338/2006 du 24 avril 2006 dressé par le commandant de la brigade de gendarmerie de Plum nommé commissaire-enquêteur,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est autorisé à titre personnel, précaire, révocable, sous réserve des droits des tiers, le captage d'une partie des eaux d'un creek non dénommé dans la commune du Mont-Dore formulée par M. Olivier Legrand, pour l'alimentation en eau potable d'une habitation et l'irrigation de son verger.

La présente autorisation est accordée sous réserve de la mise en place, aux soins et aux frais de son bénéficiaire et sous son entière responsabilité, d'un dispositif de traitement garantissant son utilisation en vue de la consommation humaine.

Art. 2. - Le débit de prélèvement maximal autorisé sera de 92 m³/jour soit 2760 m³/mois.

Art. 3. - La présente autorisation deviendra caduque dans le cas où le captage correspondant ne sera pas réalisé dans le délai de 18 mois suivant la notification du présent arrêté.